

B A I L

Entre les soussignés :

Monsieur MARIA Gustave, Maire de la Ville de ST-TROPEZ agissant en sa qualité pour le compte de la Commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 Juillet 1931,

D'une part,

Et Monsieur FONTAINE Daniel, agissant au nom et pour le compte de l'UNION SPORTIVE TROPEZIENNE, y domicilié et demeurant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. MARIA en sa dite qualité, donne à bail à loyer à l'UNION SPORTIVE TROPEZIENNE, représentée par M. FONTAINE susnommé, qui accepte : un terrain de Sports appartenant à la Commune, situé au Quartier des Sablas, d'une superficie approximative, de douze mille cinq cents mètres carrés, en état de culture et destiné à être aménagé en terrain de Sports, comme le prévoit d'ailleurs la délibération du Conseil Municipal autorisant l'achat de ce terrain, moyennant un emprunt, ainsi que le comporte le plan d'extension et d'embellissement de la Ville en cours d'exécution.

La durée du bail sera de cinq, renouvelable par tacite reconduction pour une année, pendant une période ne pouvant excéder 9 ans.

La résiliation pour une cause quelconque sera subordonnée à un préavis de six mois, par lettre recommandée.

Le prix de location sera de 7.001 Fros par an, payable par semestre, à terme échu, les 1^{er} Juillet et 31^{er} Décembre de chaque année, à la caisse du Receveur Municipal.

Tout semestre non payé à son échéance pourra entraîner la résiliation.

L'UNION SPORTIVE TROPEZIENNE entrera en jouissance
du dit terrain à partir du Premier Janvier 1932, date
à laquelle le prix de location commencera à courir.

Fait à SAINT.TROPEZ en triple exemplaires
le Douze Octobre Mil neuf cent trente et un.

Lu et approuvé.

Lu et approuvé

signé : Daniel FONTAINE.

signé : MARIA G.

Vu et approuvé
Draguignan le 20 Octobre 1931

Le Préfet,

signé : E. LARQUET.

Enregistré à St-Tropez le 9 Novembre 1931

Folio 127 C° 702 - Reçu : Deux cent cinquante
deux francs 15 cms.

Le receveur d'Enregistrement

signé : HENRIOT

Pour copie conforme

LE MAIRE.

